PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour HERMES
64/66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESSO NICE ARENAS

Imm Le cervier
12 av béguines Cergy St christophe
95000 Cergy

Références : 2026_472
Code AIOT : 0006407852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2026 dans l'établissement ESSO NICE ARENAS implanté 104 boulevard René Cassin 06200 Nice. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite aux non conformités majeures persistantes transmises par l'organisme de contrôle. Toutes les non conformités majeures relevées lors du contrôle du 6 mai 2025 ont été levées. L'Inspection s'est rendue sur place de façon inopinée mais l'exploitant n'était pas présent. Des échanges ont eu lieu après la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO NICE ARENAS
- 104 boulevard René Cassin 06200 Nice
- Code AIOT : 0006407852
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité principale déclarée : Achat et vente de produits pétroliers opérations de stations services sous le régime de la déclaration pour les rubriques ICPE 1435 et 1414.3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VI suite NCM - rubrique 1414.3	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.7.2.1	Sans objet
2	VI suite NCM - rubrique 1414.3	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2	Sans objet
3	VI suite NCM - rubrique 1414.3	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.7	Sans objet
4	VI suite NCM - rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
5	VI suite NCM - Rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
6	VI suite NCM - rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformée à la réglementation en apportant les éléments justifiants du respect des prescriptions des arrêtés ministériels des 15/04/2010 (rubrique 1435) et du 30/08/2010 (rubrique 1414.3).
L'inspection rappelle que l'exploitant de la station-service "ESSO NICE ARENAS " est pleinement et personnellement responsable de son installation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (rubrique 1435 et 1414.3). A ce titre il doit notamment mettre en œuvre les actions correctives pour les autres non conformités constatées lors du rapport de contrôle de l'organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VI suite NCM - rubrique 1414.3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-servi
Prescription contrôlée : Le dispositif de coupure générale peut être actionné à partir d'au moins deux commandes positionnées :

- pour la première, à proximité de l'appareil de distribution ;
- pour la deuxième, à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie permettant l'arrêt des pompes et la fermeture des électrovannes ; ou à proximité du réservoir alimentant l'appareil de distribution.
La manœuvre du dispositif de coupure générale déclenche une alarme retransmise à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1. La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par le responsable.
« Objet du contrôle :
- présence de deux commandes d'actionnement du dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

Constats :

Le rapport de contrôle n° 5457306A - R 002 réalisé par l'organisme agréé DEKRA en date du 02/07/2026 lève cette non-conformité majeure constatée lors du contrôle de la station service du 06/05/2025.
L'exploitant est donc conforme à la réglementation applicable pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VI suite NCM - rubrique 1414.3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

a) L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C « ou équivalent » situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent »; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent »; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

b) A l'exclusion des installations situées sur le même site qu'une installation relevant de la rubrique 1435 régulièrement mise en service avant le 17 avril 2010 « ou déclarée au titre de la rubrique 4718-2 », les installations nouvelles de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et associées à au moins un réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés sont dotées ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures,

situé à moins de 200 mètres de l'installation ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 100 mètres de l'installation. Ces appareils peuvent être confondus, dès lors que celui ou ceux situé à moins de 100 mètres respectent le débit minimal exigé durant deux heures.
Les installations associées uniquement à un ou plusieurs réservoirs enterrés sont dotées : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé situés à moins de 200 mètres de l'installation.
A défaut, une réserve d'eau, propre au site, et destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances. Elle aura recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux installations privatives de distribution.
c) Les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance sont équipées de dispositifs automatiques fixes de lutte contre l'incendie et de fermeture des électrovannes situées sur les tuyauteries d'alimentation en « phase liquide des » gaz inflammables liquéfiés permettant d'isoler totalement le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. Le déclenchement du dispositif de lutte fixe contre l'incendie entraîne obligatoirement la fermeture des électrovannes.
« Une vanne située au plus près du réservoir doit pouvoir être fermée par un dispositif déclenché manuellement. Ce dispositif est d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz. »
Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique fixe de lutte contre l'incendie et de fermeture automatique des électrovannes. Cette commande est installée en dehors de l'« aire de distribution », en un endroit accessible « à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » ainsi qu'à toute autre personne.
Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.
d) Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie « et à la conduite à tenir en cas d'incendie ».
Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, la mise en service du dispositif automatique de lutte fixe contre l'incendie et de fermeture des électrovannes est retransmise afin d'aviser « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ». La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.
Objet du contrôle : - présence et accessibilité des dispositifs énumérés aux points A à C ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le rapport de contrôle n° 5457306A - R 002 réalise par l'organisme agrée DEKRA en date du 02/07/2026 lève cette non-conformité majeure constatée lors du contrôle de la station service du 6/05/2025.
L'exploitant est donc conforme à la réglementation applicable pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VI suite NCM - rubrique 1414.3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-servi

Prescription contrôlée :

L'appareil de distribution est équipé :
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés, assurant ainsi leur mise en sécurité ; « - d'un système de détection de gaz installé de manière à pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Cette disposition peut être remplacée par la disposition suivante : la détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 20 % de la LIE, entraîne automatiquement une alarme retransmise à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1. La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à un seuil au plus égal à 40 % de la LIE, entraîne automatiquement l'arrêt de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. La mise en défaut du système de détection entraîne également la mise en sécurité de l'installation. »
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » de l'installation.
Le déclenchement de ces dispositifs permet d'alerter instantanément « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 », de déclencher une alarme sonore et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés assurant ainsi leur mise en sécurité.
« Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammables liquéfiés. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution, en un endroit accessible à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ainsi qu'à toute autre personne. Un écriteau en permet la localisation précise. Cette commande déclenche l'isolement du circuit de distribution et de la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. »
La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.
Objet du contrôle : - présence du dispositif d'arrêt d'urgence prévu par l'article (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du système de détection de gaz prévu par l'article (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du dispositif de communication (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
- présence et positionnement du dispositif de commande de fermeture manuelle prévu par l'article (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- présence de l'écriteau localisant précisément la commande du système de fermeture.

Constats :

Le rapport de contrôle n° 5457306A - R 002 réalise par l'organisme agrée DEKRA en date du 02/07/2026 lève cette non-conformité majeure constatée lors du contrôle de la station service du 6/05/2025.
L'exploitant est donc conforme à la réglementation applicable pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VI suite NCM - rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Objet du contrôle :
- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le rapport de contrôle n° 5457306A - R 001 réalise par l'organisme agrée DEKRA en date du 02/07/2026 lève cette non-conformité majeure constatée lors du contrôle de la station service du 6/05/2025.
L'exploitant est donc conforme à la réglementation applicable pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VI suite NCM - Rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Objet du contrôle :
- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le rapport de contrôle n° 5457306A - R 002 réalise par l'organisme agrée DEKRA en date du 02/07/2026 lève cette non-conformité majeure constatée lors du contrôle de la station service du 6/05/2025.
L'exploitant est donc conforme à la réglementation applicable pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VI suite NCM - rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, . Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Objet du contrôle pour les tuyauteries :
- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le rapport de contrôle n° 5457306A - R 002 réalise par l'organisme agrée DEKRA en date du 02/07/2026 lève cette non-conformité majeure constatée lors du contrôle de la station service du 6/05/2025.
L'exploitant est donc conforme à la réglementation applicable pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite